

**COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE**  
**Règlement du concours « Marche, Commune Verte et Fleurie » 2020**

Règlement approuvé par le Collège communal en séance du 04 mai et sous réserve d'approbation du Conseil communal du 08 juin.

**Article 1 :** Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager

**1. Les habitants et les commerçants à :**

- a) Fleurir leur façade (fenêtres, balcons) : catégorie « façades fleuries » ;
- b) Fleurir leur maison (façades et jardins) : catégorie « maisons fleuries » (visibles de la rue).

**2. Les associations à :**

- a) Aménager un jardin nourricier > choix d'un seul lieu (composé de légumes, de fruits, d'herbes, d'aromates...)

**Article 2 :** Le concours est organisé par la commune de MARCHE-EN-FAMENNE via son Office Communal du Tourisme.

**Article 3 :** Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de MARCHE-EN-FAMENNE ainsi qu'aux associations (sauf fleuristes).  
L'inscription au concours est gratuite.

**Article 4 :** Les participants ne peuvent **s'inscrire qu'à une seule catégorie de l'article 1<sup>er</sup>** (à savoir Façade fleurie – Maison fleurie – Jardin nourricier)  
Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra être prise en compte.

**Article 5 :** L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune et dans le bulletin communal.  
Il doit être adressé à l'Office Communal du Tourisme, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **le dimanche 12 juillet 2020 au plus tard**.

**Article 6 :** Les participants sont libres quant au choix des plantes et des fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

**Article 7 :** Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts
  - trois experts externes
  - un conférencier/animateur
  - un membre de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe&Lesse
- Et l'échevine de la transition écologique sera présente lors des débats, avec voix consultative

**Article 8 :** Lors du mois d'août, le jury évaluera les façades, les jardins participants, compte tenu des critères suivants :

- 1/ L'entretien et la propreté ;
- 2/ L'originalité et la créativité;
- 3/ La diversité des plantes et des fleurs, adaptées à leur milieu ;

4/ L'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;  
La décision du jury sera définitive.

**Article 9** : Après l'évaluation, le jury attribue un bon cadeau à chaque gagnant en fonction des résultats obtenus et ce pour chacune des 3 catégories.

- Façades : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Maisons : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Jardins nourriciers : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

Les prix seront uniquement remis aux personnes présentes lors de la soirée de distribution des prix. Si une personne ne peut se rendre présente à cette soirée, elle est priée d'en avvertir préalablement l'Office Communal du Tourisme et dans ce cas, ce sera au jury de décider de l'attribution ou non du prix.

**Article 10** : La date de distribution des prix du concours sera fixée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire actuelle. Les gagnants seront avertis par courrier personnel. Dans l'optique d'un scénario défavorable d'un point de vue sanitaire, la soirée de distribution des prix sera annulée et les bons seront envoyés par courrier.

**Article 11** : Les membres du jury (+ leur famille habitant sous le même toit) ainsi que deux membres d'une même famille, ne peuvent participer au concours.

**Article 12** : Afin de permettre à tous les participants de gagner les 3 premiers prix, ceux-ci ne peuvent être attribués trois années consécutives aux mêmes candidats.

**Article 13** : Par l'inscription au concours « Marche, commune Verte et Fleurie », les participants marquent leur accord pour que leurs façades, maisons et/ou jardins soient photographiées. Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

**Article 14** : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.